

O.L

N° 504/19
DU 26/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

M. KOUA BILE
KOMENAN

(Me NOUAMA APIIAH
ANTOINE MARIE
ZAECHARIA)

CONTRE

1/ LA SOCIETE DE
DEVELOPPEMENT DES
FORÊTS dite SODEFOR

2/ KOUASSI BERTIN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

7 8 NOV 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt six juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme **ATTE KOKO ANGELINE** épouse **OGNI SEKA** et
Mme **MAO CHAULT** épouse **SERI**, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUIKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **M. KOUA BILE KOMENAN** : Né le 23 octobre 1950 à Tiassalé, de nationalité ivoirienne, Ingénieur en Electricité, demeurant à Abidjan-Yopougon, Cité EECI, villa N° 237, tel : 23 46 86 28, Cel : 07 60 15 73 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal de Me **NOUAMA APIIAH ANTOINE MARIE ZAECHARIA**, Avocat à la Cour,

son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : 1/ **LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES FORETS** dite **SODEFOR** : Société d'économie mixte de type particulier avec Conseil d'Administration, dont le siège social est à

Abidjan Cocody, Bd Mitterrand, près de l'Ecole de la gendarmerie, face à la SOGEFIHA, Cité des Arts, 01 BP 3770 Abidjan 01, Tel : 22 48 30 00 , prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Mamadou SANGARE, demeurant en cette qualité au siège de ladite société.

Représentée et concluant par Maître KOUAME N'guessan Emile, Avocat à la Cour, son Conseil ;

2/ **M. KOUASSI BERTIN** : Né le 12 mai 1959 à Agboville, de nationalité ivoirienne, Mécanicien-Auto et propriétaire de l'Entreprise Individuelle dénommée Recherche et Réalisation dite RRI dont les bureaux précédemment à Marcory Bd Lorraine, sont délocalisés à Abidjan-plateau, derrière le Bloc Ministériel et la Présidence de la République, 01 BP 2535 Abidjan 01 ;

INTIMES ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé et en premier ressort, a rendu l'ordonnance n° 633/2008 du 02 mai 2008 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 17 juillet 2017, M. KOUABILE KOMENAN a interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même acte assigné LA SOCIETE DE

DEVELOPPEMENT DES FORETS dite SODEFOR et M. KOUASSI BERTIN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 juillet 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1217/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14 juin 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenu ce jour, la cause a été mise en délibéré pour le 19 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour 26 juillet 2019 ;

A cette audience, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître TE BIEGNAND ANDRE MARIE

huissier de justice en date du 17 juillet 2017, Monsieur KOUA BILE KOMENAN interjetait appel de l'Ordonnance de référé n° 633/2008 du 02 mai 2008 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :
« Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

Déclarons KOUA KOMENAN BILE et KOUASSI Bertin recevables tant en leur demande principale qu'en intervention volontaire ;

Au fond :

Rejetons la demande de KOUA Komenan visant à ordonner le reversement des sommes détenues par la SODEFOR ;

Le condamnons aux dépens. » :

Au soutien de son appel ; il fait valoir que Monsieur KOUASSI Bertin, propriétaire de l'entreprise Recherches et Réalisations Industrielles dite RRI, est en relation d'affaire avec la SODEFOR, qui va lui attribuer un marché d'électrification sur ses bases vies ; que pour la sous-traitance Monsieur KOUASSI Bertin confiait le marché à Monsieur KOUA BILE ingénieur et expert en Electricité, qui accomplira la mission de réalisation des 25 études de faisabilité des bases vies sur la période de novembre 1998 à décembre 1999 ; que le coût de sa prestation était fixé à cinquante et un million sept cent vingt mille (CFA 51.720.000) francs ; qu'il fait remarqué que Monsieur KOUASSI Bertin n'a pas honoré son engagement envers lui ; qu'il n'offre pas de le faire, de sorte qu'il va recourir à justice, pour la sauvegarde de ses droits ; que par Ordonnance d'injonction de payer

n°5842/2000 en date du 1^{er} août 2000, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan condamnait solidairement RRI et KOUASSI Bertin, à lui payer la somme de 51.720.000 FCFA ;

L'appelant souligne, qu'en réaction à cette condamnation, KOUASSI Bertin va former opposition à ladite ordonnance, tant en son nom propre, qu'au nom de l'entreprise RRI, non sans exercer parallèlement une action pénale à l'encontre de KOUA BILE, pour abus de confiance qui porterait sur la somme de dix millions de francs (10.000.000 FCFA), devant la juridiction répressive de Yopougon ;

L'appelant fait remarquer quant à l'action en opposition de l'ordonnance d'injonction de payer, que le Tribunal d'Abidjan déclarait par jugement civil n°272/ADD en date du 06 mars 2000, l'opposition de l'Entreprise RRI irrecevable pour défaut de personnalité juridique, mais déclarait par contre l'opposition de KOUASSI Bertin recevable, mais ordonnait un sursis à statuer jusqu'à prononcé de la décision pénale ; que s'agissant de ladite procédure, la Cour d'Appel a ordonné par Arrêt N°52 en date du 22 février 2005, la relaxe pure et simple du prévenu pour délit non constitué ;

L'appelant relève que suite au jugement ADD du 06 mars 2002, contre lequel KOUASSI Bertin a interjeté appel au nom de RRI seule, l'Arrêt N°238/2007 du 06 avril 2007, va confirmer le jugement ADD querellé en toutes ses dispositions, à l'égard de RRI, notamment en ce qui concerne sa condamnation à payer en principal la somme de 51.720.00 FCFA contenu dans l'ordonnance d'injonction de payer ; que ledit arrêt a été signifié à KOUASSI Bertin qui n'a pas formé de pourvoi en cassation, en

sa qualité de propriétaire de l'entreprise RRI ; qu'il lui était délivré un certificat de non pourvoi ;

L'appelant souligne qu'en exécution de l'arrêt de confirmation devenu définitif, des opérations de saisie-attributions étaient pratiquées sur les avoir de RRI entre les mains de la BIAO et de la SODEFOR respectivement les 12 et 15 juin 2007, pour sûreté, garantie et avoir paiement de la somme de 51.720.000 FCFA ;

La SODEFOR quant à elle, explique que Monsieur KOUASSI BERTIN, propriétaire de l'Entreprise individuelle dénommée Recherches et Réalisations Industrielles dite RRI a, dans le cadre d'un marché d'électrification à lui attribué, par la SODEFOR avec qui il est en relation d'affaires, confié la sous-traitance à Monsieur KOUA BILE KOMENAN ; que les prestations de ce dernier étaient fixées à 51.720.000 FCFA ; que confronté à la résistance de Monsieur KOUASSI Bertin à payer le montant de ses prestations, Monsieur KOUA BILE KOMENAN a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, une ordonnance d'injonction de payer N° 5842/2000 du 1^{er} août 2000 dont la teneur suit :

« Condamnons RRI (Recherches et Réalisations Industrielles) et Monsieur KOUASSI BERTIN à payer à monsieur KOUA BILE KOMENAN la somme de 51.720.000 FCFA en principal outre les frais et intérêts subséquents à la présente procédure sans d'autres préjudices » ; La SODEFOR signale que, sur opposition formée par monsieur KOUASSI BERTIN en son nom propre et en celui de RRI contre cette ordonnance d'injonction de payer, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a, rendu le 06

mars 2002 un jugement avant-dire droit pour cause de procédure pénale déclenchée par devant le tribunal de Yopougon contre monsieur KOUA BILE KOMENAN ; que le dispositif de ce jugement ADD est ainsi libellé « Par ces motifs, Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de la RRI irrecevable, mais déclare par contre celle de M. KOUASSI Bertin recevable ;

Sursoit à statuer dans la présente cause jusqu'à l'aboutissement de la procédure pénale » ; que Monsieur KOUASSI BERTIN a relevé appel du jugement, mais la Cour d'Appel d'Abidjan a, le 06 avril 2007 confirmé en toutes ses dispositions le jugement ADD N° 272/ADD/CIV-3 ; que sur ce point la Cour relève que « cette demande n'ayant pas encore été examinée au fond par le Tribunal, elle ne peut être débattue par la Cour ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Pour la SODEFOR, l'arrêt susvisé constitue un obstacle au paiement de la créance de monsieur KOUA BILE KOMENAN parce qu'il a sursis à statuer pour cause de procédure pénale ; par le sursis à statuer, le juge civil attend la décision du juge pénal avant de rendre sa décision ; l'ordonnance d'injonction de payer ne pourra être confirmée ou infirmée par le juge civil qu'après la décision pénale ; que malgré cet obstacle, bien que l'ordonnance d'injonction ne soit pas exécutoire, monsieur KOUA BILE KOMENAN a pratiqué le 15 juin 2007 une saisie attribution des créances de KOUASSI BERTIN entre les mains de la SODEFOR en vertu de l'arrêt civil contradictoire N° 238 du 06 avril 2007, alors que cette décision ne condamne pas monsieur KOUASSI

BERTIN à payer à monsieur KOUA BILE KOMENAN une quelconque somme d'argent ; que par ailleurs, la SODEFOR n'a pas entendu détenir des sommes pour le compte de KOUASSI Bertin ; elle a simplement répondu à l'huissier de justice qu'elle prend acte de la saisie sous réserve des informations à recueillir auprès de la direction financière ; que mécontent, celui-ci a assigné en référé d'heure à heure la SODEFOR pour entendre le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan lui ordonner le reversement des sommes détenues sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA ; que le 02 mai 2008, le juge a rendu l'ordonnance N° 633/2008 dont appel ;

En ce qui concerne KOUASI BERTIN, il soulève l'irrecevabilité de l'appel en ce qu'il est manifestement intervenu hors le délai légal prescrit ; qu'il précise qu'il résulte des dispositions de l'article 49 alinéa 2 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution que « Sa décision (le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui) est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé » ; qu'en application de cet article, il s'est établi une jurisprudence communautaire constante selon laquelle « l'appel interjeté contre une décision tranchant une difficulté d'exécution au-delà de 15 jours est irrecevable » ; qu'ainsi a jugé la Cour Commune d'Arbitrage et de Justice dans son Arrêt N° 054/2005 rendu le 15 décembre 2005 ; que dans l'espèce, la haute Cour Communautaire a affirmé que « lorsque l'action initiée par le créancier saisissant tend à contraindre le tiers saisi à lui payer les sommes, cause de la

saisie, cette action ne relève pas d'une contestation de saisie mais d'une difficulté d'exécution, et comme telle la procédure d'appel sera celle prévue par le présent article (c'est-à-dire l'article 49 précité) » de sorte que la Cour a considéré que « l'appel interjeté contre une décision tranchant une difficulté d'exécution au-delà du délai de 15 jours est irrecevable » :

KOUASSI BERTIN conclu, pour dire ; qu'au regard des dispositions légales susvisées, monsieur KOUA BILE disposait d'un délai de 15 jours pour relever appel de l'ordonnance de référé N°633/2008 du 02 mai 2008 l'ayant débouté de sa demande en paiement des causes de la saisie ; lequel délai a vraisemblablement commencé à courir à compter de la date du prononcé de l'ordonnance de référé susvisée, c'est-à-dire, le vendredi 02 mai 2008 et expiré le lundi 19 mai 2008 ; si bien qu'au terme légal sus-indiqué, il n'était plus possible au sieur KOUA BILE, d'interjeter appel contre l'ordonnance querellée ; qu'il est constant qu'en l'espèce en dépit de l'expiration du délai légal depuis le lundi 19 mai 2008, le sieur KOUA BILE a, par exploit d'huissier en date du 27 juillet 2017, formalisé appel contre l'ordonnance de référé, l'ayant débouté de sa demande de condamnation de la SODEFOR, au paiement de la cause de la saisie ; qu'il convient de déclarer Monsieur KOUA BILE irrecevable en son appel interjeté tardivement à l'encontre de l'ordonnance de référé N° 633/2008 du 02 mai 2008 ;

DES MOTIFS DE LA DECISION ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont conclu ; qu'il

convient de dire la décision contradictoire à l'égard de tous ;

Sur l'intervention volontaire de KOUASSI BERTIN

Considérant que l'article 103 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « Tout tiers ayant intérêt au procès a le droit d'intervenir en tout état de cause, devant le juge chargé de la mise en état » ;

Considérant que KOUA BILE est le débiteur principal ; qu'il a intérêt à intervenir dans la procédure actuelle pour la défense de ses intérêts ; qu'il ya lieu de recevoir son intervention volontaire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution dispose que « **La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.**

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente. » ;

Considérant que dans la présente affaire, l'appelant est confronté au refus de payer du tiers saisi ; qu'il s'agit dès lors d'une difficulté d'exécution et non d'une contestation de la saisie ; que dans ces conditions, c'est l'article 49 précité qui s'applique, et les délais pour faire appel est de 15 jours à compter de son prononcé ; que dans le cas d'espèce, l'ordonnance de

référé n°633/2008 a été prise le 02 mai 2008, et l'appel intervenu le 27 juillet 2017, soit au-delà de la date limite ; qu'il y a lieu de déclarer l'appel irrecevable ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare KOUASSI BERTIN recevable en son intervention volontaire ;

En revanche déclare Monsieur KOUA KOMENAN BILE irrecevable en son appel.

Met les dépens à sa charge :

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS00282824

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 10 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F° 29
N° 539 Bord. 284/01
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre